



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2015/901 du 07 avril 2015

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise à jour des installations existantes – Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et de traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée par la société Créteil Incinération Énergie (CIE) 10/11 rue des Malfourches à CRÉTEIL

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions d'exploitation à l'adresse susvisée par la société Créteil Incinération Énergie (CIE), de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et de traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), n°97/703 du 4 mars 1997 (Autorisation d'exploitation), n°2004/2003 du 10 juin 2004 (Complémentaire codificatif d'exploitation), n° 209/10404 du 21 décembre 2009 (Complémentaire "RSDE" rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique), n°2012/175 du 18 janvier 2012 (Modificatif complémentaire codificatif d'exploitation), n° 2013/2052 du 2 juillet 2013 (Complémentaire Sécheresse), n°2014/6053 du 30 juin 2014 (Complémentaire mise en œuvre des garanties financières),
- VU les propositions de positionnement sur les rubriques "3000" de la nomenclature des installations classées, faites par la société Créteil Incinération Énergie (CIE), par courrier du 13 novembre 2013 ;
- VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2921, modifiée par le décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et adressée par la société Créteil Incinération Énergie (CIE) par courrier du 20 mars 2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2015,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 février 2015,

CONSIDÉRANT

- QUE la société Créteil Incinération Énergie (CIE) exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3520-a et 3520-b de la nomenclature des installations classées visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement, et existantes à la date du 7 janvier 2013,
- QUE les activités exploitées par la société Créteil Incinération Énergie (CIE) sont désormais soumises à enregistrement sous la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis,

.../...



- QU'il convient, dès lors, d'acter la modification de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Créteil Incinération Énergie (CIE),
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

La société Créteil Incinération Énergie (CIE) sise à Créteil, 10/11 rue des Malfourches, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

ARTICLE 2-1 - Le tableau de l'article 1^{er} - 1^o - condition 2 : Nature des activités - de l'arrêté préfectoral n°2012/175 du 18 janvier 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinération de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). - 2 lignes «EMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an, capacité unitaire de 15t/h (Déchets ménagers et assimilés DMA + déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI). - 1 ligne spécifique DASRI = 19 500 t/an max (1 four d'incinération de déchets hospitaliers de capacité de traitement de 2,6 t/h).	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	- 2 lignes «EMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an max (capacité unitaire de 15t/h)	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinération de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). - 2 lignes «EMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an, capacité unitaire de 15t/h (Déchets ménagers et assimilés DMA + déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI). - 1 ligne spécifique DASRI = 19 500 t/an max (1 four d'incinération de déchets hospitaliers de capacité de traitement de 2,6 t/h).	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	- 2 lignes «EMERAUDE» = capacité de traitement annuel maximal de 225 000 t/an max (capacité unitaire de 15t/h)	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 tours aéroréfrigérantes, la puissance totale des 4 TAR étant de 4800 kW.	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement).

ARTICLE 2-2 - Les installations exploitées relèvent de la section 8 du chapitre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3520-b de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'exploitation et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles «Incinération de déchets» d'août 2006 désigné « BREF WI » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 3 - REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

Le 5° de la condition 73° de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2004/2003 du 10 juin 2004 est supprimé et remplacé comme suit :

5° Réexamen périodique des conditions d'exploitation et dossier de réexamen

En vue du réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à la condition 2 du présent arrêté, prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation .

ARTICLE 4 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

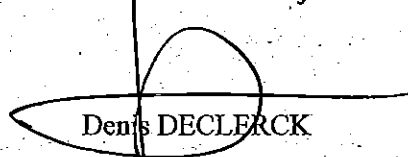
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de CRÉTEIL, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Créteil Incinération Énergie (CIE) et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le **07 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint


Denis DECLERCK

